

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 794
Date du prononcé
18 mars 2015
Numéro du rôle
2013/AB/773

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000132111-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 4°C.J.)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie appelante,
représentée par Maître COPPENS loco Maître ADANT Guy, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
partie intimée,
représentée par Maître ALALUF loco Maître LIBEER Stephane, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 23 juillet 2013,
- La copie conforme du jugement du 7 juin 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,



- L'ordonnance du 5 septembre 2013, actant les délais de conclusions,
- Les conclusions de l'UNMS reçues au greffe le 5 décembre 2013,
- Les conclusions de l'INAMI reçues au greffe le 4 mars 2014,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 18 février 2015.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Michael D a bénéficié à charge de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental, d'indemnités d'incapacité de travail.

Monsieur Michael D est décédé le 9 août 2005.

Les indemnités ont été versées pour l'entièreté du mois d'août 2005. La mutualité a ainsi versé indûment des indemnités, pour la période du 10 août 2005 au 31 août 2005, soit une somme de 733,78 Euros.

2. Le 6 septembre 2005, la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental a écrit à l'administration communale de MOUSCRON afin de connaître les héritiers éventuels de Monsieur Michael D ainsi qu'à son organisme bancaire, afin de récupérer les sommes versées indûment.

La banque a refusé de faire droit à cette demande de remboursement, par courrier du 12 septembre 2005.

3. Par lettre du 28 septembre 2005, la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental a demandé à la veuve de Monsieur D, le remboursement du paiement indu; celle-ci a cependant renoncé à la succession de son époux, le 4 octobre 2005.

A la requête de l'UNMS, le tribunal de première instance de Tournai a, par ordonnance du 22 novembre 2006, désigné un curateur à succession vacante.

Le curateur à succession vacante a tenté de récupérer des fonds via une éventuelle assurance-vie, ce dont il a informé l'UNMS le 7 août 2007.

Par un courrier du 19 décembre 2008, le curateur à succession vacante a signalé à l'UNMS que la banque ne lui avait pas encore répondu quant à l'existence d'une éventuelle assurance-vie.



4. Par lettre du 6 janvier 2009, l'UNMS a sollicité du service du contrôle administratif de l'INAMI d'être dispensée d'inscrire l'indu non récupéré de 733,78 € en frais d'administration.

Par la décision litigieuse du 31 mars 2009, l'INAMI a refusé la dispense d'inscription en frais d'administration de cette somme non récupérée.

5. L'UNMS a cité l'INAMI et demandé au tribunal du travail de Bruxelles :

- d'annuler la décision du 31 mars 2009;
- de dire pour droit qu'elle est dispensée d'inscrire la somme de 733,78 € en frais d'administration.

Par jugement du 7 juin 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée.

Le tribunal a mis à néant la décision du 31 mars 2009 refusant à l'UNMS la dispense d'inscription en frais d'administration de la somme de 733, 78 € non récupérée à charge de Monsieur Michael D et a dit pour droit que l'UNMS est dispensée d'inscrire cette somme en frais d'administration.

Le tribunal a condamné l'INAMI aux dépens de l'instance.

6. L'INAMI a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 23 juillet 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

7. L'INAMI demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de confirmer la décision administrative du 30 mars 2009.

III. DISCUSSION

A. Le cadre légal et l'objet de la discussion

8. En cas de prestations payées indument, l'organisme assureur doit entreprendre des démarches en vue d'en obtenir le remboursement, endéans un délai de maximum deux ans.

Selon l'article 325 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996,

« l'organisme assureur inscrit le montant des prestations payées indument dans un compte spécial :



a) avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a lui-même constaté le paiement indu ; (...).

Selon l'article 326, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996,

« § 1er. La récupération des prestations payées indûment est effectuée par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à partir de la date :

*a) de la constatation pour les cas visés à l'article 325, a) ;
(...) »*

L'article 326 énumère ensuite différentes causes de suspension du délai de deux ans.

Il est notamment prévu par l'article 326, § 3, c., que le délai est suspendu à partir de :

« la date du décès du débiteur jusqu'à la date de la déclaration de la succession ou de la désignation du curateur à succession vacante ».

9. A l'expiration du délai de deux ans, éventuellement prolongé ou suspendu, l'organisme assureur doit, s'il n'a pas obtenu le remboursement de l'indu, le prendre en charge en l'inscrivant dans ses frais d'administration. Il peut toutefois obtenir une dispense dans les conditions strictement définies par l'arrêté royal.

L'article 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précise à ce sujet que :

« § 1er. A l'exception des cas prévus au § 2, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais fixés à l'article 326.

§ 2. Le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration lorsque :

a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ;

b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire. Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer ;

c) la demande porte sur un montant d'au moins 300 euros ou sur un montant de moins de 300 euros qui serait le solde d'un montant indûment payé d'au moins 300 euros.

L'organisme assureur doit introduire la demande, par lettre recommandée à la poste, avant la fin du délai fixé au § 1er.

La décision du fonctionnaire dirigeant est notifiée à l'organisme assureur par lettre recommandée qui est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste. Jusqu'à cette date, le montant qui fait l'objet de la demande reste inscrit au compte spécial ».



Il apparaît ainsi,

- que la demande de dispense doit être introduite dans les 3 mois de l'échéance du délai de récupération, ce délai de 3 mois étant un délai préfix établi à peine de déchéance (Cass. 7 janvier 2008, S.06.0097.F; Cour trav. Bruxelles, 21 septembre 2005, RG n° 45.286);
- que la dispense ne peut être accordée que si les conditions cumulativement énumérées à l'article 327, § 2, alinéa 1, a) à c) sont remplies.

10. En l'espèce, l'indu a justifié plusieurs démarches dès le 6 septembre 2005 et a fait l'objet d'une demande de remboursement adressée à la veuve de Monsieur D , le 28 septembre 2005.

Le service de contrôle administratif a donc considéré que l'indu a été constaté le 30 septembre 2005 et que le délai de deux ans prévu par l'article 326, § 1^{er}, a pris cours à cette date.

La demande de dispense d'inscription en frais d'administration a été introduite, le 6 janvier 2009, soit plus 3 mois après l'échéance du délai de deux ans ayant pris cours le 30 septembre 2005.

Sauf cause de suspension du délai de deux ans, la demande devrait donc être considérée comme tardive.

L'UNMS invoque la cause de suspension prévue par l'article 326, § 3, c., de l'arrêté royal (entre « la date du décès du débiteur » et la « désignation du curateur à succession vacante »).

Se référant à la jurisprudence récente de la Cour du travail, l'INAMI soutient que cette cause de suspension est inapplicable en cas de paiement fait indument après le décès. L'UNMS répond, tout d'abord, que l'INAMI ne peut se référer à la jurisprudence de la Cour du travail, dans la mesure où la motivation de la décision litigieuse ne fait nullement référence à cette jurisprudence. L'UNMS estime que la Cour du travail ne peut ainsi procéder à une substitution de motifs.

L'UNMS fait aussi valoir qu'en réalité, le délai de deux ans n'a pas pu prendre cours le 30 septembre 2005 : tant que la mutualité ignorait l'identité de la personne ayant encaissé l'indu, le délai de deux ans n'aurait pas commencé à courir et l'indu n'aurait pas dû être inscrit en compte spécial.



B. Examen des arguments des parties

Sur la constatation de l'indu et le point de départ du délai de deux ans

11. Comme l'indique l'UNMS, il résulte des articles 325 et 326 de l'arrêté royal qu'en dehors de l'hypothèse d'une notification du service de contrôle administratif, ou d'un jugement, le délai de deux ans prend cours lors de la « constatation de l'indu par l'organisme assureur ».

L'UNMS soutient qu'à défaut de connaître l'identité du bénéficiaire du paiement, l'indu n'a pu être constaté de sorte que le délai de deux ans n'a pas pu prendre cours.

12. Il est constant que l'existence d'un indu, suppose un paiement et la circonstance que ce paiement est indu, et rien d'autre (voir VAN OMMESLAGHE, Droit des Obligations, T.II, n° 759, p. 1087).

Le fait de savoir à qui le paiement a été fait indument, n'est pas une condition d'existence de l'indu.

En l'espèce, l'indu résulte de ce que des indemnités d'incapacité de travail ont été versées (sur le compte en banque dont Monsieur D était titulaire), pour une période postérieure au décès, soit pour une période pour laquelle les indemnités n'étaient pas légalement dues.

S'il est exact, comme le rappelle l'UNMS, que la banque ne peut être considérée comme ayant reçu le paiement et comme devant restituer l'indu (voir Cass., 19 décembre 2002, Pas. 2002, I, p. 2244), ce paiement était indu dès l'origine, sans qu'il soit nécessaire de savoir, en outre, qui a effectivement encaissé la somme ainsi versée indument.

13. Contrairement à ce qu'affirme l'UNMS, les différentes démarches effectuées par la mutualité, dès le 6 septembre 2005, auprès de l'administration communale et de la banque, témoignent de ce que l'indu pouvait déjà être constaté.

C'est donc à juste titre qu'ayant plus particulièrement égard à la notification de l'indu du 28 septembre 2005, le Service de contrôle administratif a fixé le point de départ du délai de deux ans, à la date du 30 septembre 2005.

Sur la suspension du délai de 2 ans

14. L'INAMI relève, à juste titre, que le paiement litigieux qui est intervenu après le décès de Monsieur D et qui se rapporte à une période postérieure au décès, n'a pas été



fait à l'assuré social, ni à la succession : en effet, la succession est cichée à la date du décès de sorte que le paiement postérieur à cette date, est intervenu, soit au profit d'un héritier qui l'a perçu à titre personnel, soit au profit d'un tiers qui l'a perçu sans aucun titre.

Le débiteur de l'indu n'est donc pas la succession mais cet héritier ou ce tiers indélicat (dans le même sens; Cour trav. Bruxelles, 30 juin 2010, RG n° 2009/AB/51786; Cour trav. Bruxelles, 29 avril 2013, RG n° 2011/AB/953).

15. Dans ces conditions, la suspension du délai de deux ans prévue en cas de décès du débiteur, n'est pas d'application.

Cette suspension qui est d'application lorsqu'un paiement a été fait du vivant de l'assuré social et que la récupération est poursuivie à charge de la succession, ne s'applique pas lorsque le paiement a été fait après le décès et que l'indu n'est pas une dette de la succession.

Le délai pour récupérer l'indu n'a donc pas été suspendu dans l'attente de la désignation d'un curateur à succession vacante.

16. Vu la constatation de l'indu fixée à la date du 30 septembre 2005 et l'absence de cause légale de suspension, il y a lieu de confirmer que la demande de dispense d'inscription en frais d'administration aurait dû être introduite au plus tard le 30 décembre 2007.

Introduite le 6 janvier 2009, la demande de dispense est manifestement tardive.

Sur la prétendue interdiction de substitution de motifs

17. Les conditions de la dispense d'inscription en frais d'administration, sont objectives et ne laissent pas place à un pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans le chef de l'INAMI. Ainsi, lorsqu'une union nationale de mutualités conteste une décision refusant la dispense d'inscription en frais d'administration, il se noue entre cette union nationale et l'INAMI un litige portant sur le droit de l'union nationale à être dispensée de prendre à sa charge l'indu dont la récupération n'a pu être obtenue.

Ce litige relève de la compétence du tribunal du travail, dès lors qu'en vertu de l'article 580, 4°, du Code judiciaire, celui-ci connaît des contestations entre les organismes chargés de l'application des lois et règlements [en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités] relativement aux droits et obligations qui en résultent pour eux.

Contrairement à ce que soutient l'UNMS, les juridictions du travail saisies de ce litige n'exercent pas sur la décision de l'INAMI un simple contrôle de légalité, sans possibilité de



substitution, mais doivent veiller à la correcte application des dispositions légales dont les faits de la cause commandent l'application.

Saisie de la question de savoir si le délai de deux ans prévu par l'article 326, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, a été suspendu, la Cour du travail doit dès lors se prononcer sur les causes légales de suspension dont les faits pourraient commander l'application, sans être tenue de limiter son examen aux seuls motifs mentionnés dans la décision administrative initialement contestée.

18. En conséquence, c'est à tort que l'UNMS soutient que le nouveau grief formulé par l'INAMI en appel doit être écarté.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant de manière contradictoire,

Dit l'appel fondé,

Confirme la décision de l'INAMI du 31 mars 2009 en ce qu'elle refuse la dispense d'inscription en frais d'administration de la somme de 733, 78 € non récupérée,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'UNMS aux dépens des deux instances liquidés par l'INAMI à 120,25 + 160,36 € à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

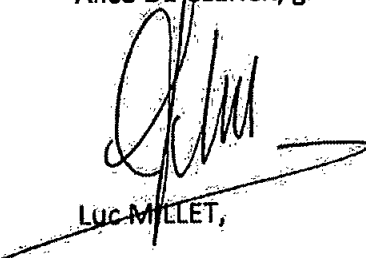
Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

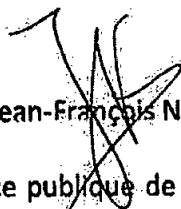

Luc MILLET,


Alain GERILS,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

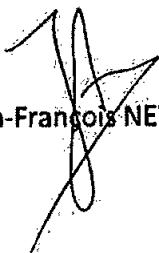
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

